

Mots-clés : Discipline – Probité – Détournement de fonds de tiers – Suspension de 3 mois avec sursis.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

CD 2023-01

Sentence du 22 janvier 2025

S E N T E N C E

EN CAUSE DE : **Maître {Lucidor},** Avocat à ...

Non présent et représenté par son conseil, Maître Adrien MASSET,
avocat au Barreau de

Vu la convocation à comparaître adressée à Maître {Lucidor} sous pli recommandé du 5 octobre 2024 pour l'audience du 23 octobre 2024, date à laquelle le dossier a été remis à la demande de Maître MASSET à l'audience du 4 décembre 2024.

Vu le procès-verbal de l'audience du 4 décembre 2024, dont il ressort essentiellement que :

- Maître MASSET remet un certificat médical du 02 décembre 2024 du Docteur S. et demande à représenter Maître {Lucidor}.
- Il ne sollicite pas le huis clos et ne demande pas la récusation d'un membre de la Chambre de discipline.
- Madame la Présidente TASQUIN donne la parole à l'enquêtrice, Maître Elisabeth KIEHL, laquelle fait rapport.
- Maître Adrien MASSET est entendu en ses moyens de défense pour Maître {Lucidor}. Il dépose, outre le certificat médical dont question ci-avant, la preuve d'un transfert bancaire du 12 juin 2023 portant sur une somme de 1.417,37 €.

- Le Conseil de discipline a pris le dossier en délibéré et fixé la date du prononcé au 22 janvier 2025.

Vu le dossier disciplinaire ;

Vu le dossier déposé à l'audience par Me MASSET, composé de deux pièces.

A/ **Les antécédents de la procédure.**

1. Le Bâtonnier Laurent WINKIN reçoit de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 14 octobre 2022, numéro de rôle 2022/FU/81, en cause de Maître {Lucidor}.

Cet arrêt déclare non fondé l'appel que Maître {Lucidor} a interjeté à l'encontre d'une ordonnance du 17/06/2022 le déchargeant de la mission d'administrateur provisoire de la succession d'une dame *Marcelline*.

Le premier juge constate que Me {Lucidor} « *n'administre pas la succession pour laquelle il a été désigné le 8 mai 2019 et qu'il lui est impossible de retracer des comptes d'actif et de passif de la succession* » et ordonne en conséquence son remplacement.

2. Au vu de cette décision, qui met en évidence des faits susceptibles de constituer des manquements aux devoirs de dignité, de diligence, de probité et de délicatesse, il décide d'ouvrir une enquête disciplinaire à charge de Maître {Lucidor}.
3. Il n'est pas contesté que Me {Lucidor} a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et de l'enquête ordonnée par le Bâtonnier (cf. le 1^{er} rapport de l'enquêtrice, page 1).
4. Par mail du 21 avril 2023, il charge Maître Elisabeth KIEHL de procéder à une enquête, conformément aux articles 465 et suivants du Code judiciaire, sur ces faits et la manière dont Maître {Lucidor} a exécuté sa mission d'administrateur de succession dans le dossier concerné.
5. Maître {Lucidor} est entendu par l'enquêtrice le 28 avril 2023.
6. Maître KIEHL remettra son rapport le 23 mai 2023, accompagné d'un dossier inventorié de 10 pièces numérotées de 1 à 10. Elle conclut ce rapport en quatre points :

« *L'enquêtrice disciplinaire estime que les faits suivants paraissent établis, imputables à Me {Lucidor}, et constitutifs de manquements disciplinaires potentiels :*

- *Absence de justification de diverses recettes et dépenses relatives à la succession de feu Mme {Marcelline} ;*
- *Virement de montants de 717,37 € et 700 € vers le compte de Me {Lucidor} ;*

- *Virement de montants importants vers l'entreprise « S. » appartenant au fils de Me {Lucidor};*
- *Certains montants reçus ont transité par les comptes de Me {Lucidor} avant d'être versés sur le compte rubriqué au nom de la succession ».*

7. Le 29 février 2024, Monsieur le Bâtonnier saisit l'enquêtrice d'un devoir complémentaire concernant le fait numéro 4, devoir énoncé en ces termes :

« Faisant suite à notre agréable entretien, je vous serais reconnaissant d'investiguer plus avant sur le grief numéro 4 repris à votre rapport « relatif au fait que des montants de 407.782,54 €, 207.436,70 € et 30.302,27 € auraient été versés de l'un des comptes de Me {LUCIDOR} vers le compte rubriqué au nom de la succession. Je souhaiterais en effet plus particulièrement savoir ce qu'il est advenu du montant de 407.782,54 € ».

8. L'enquêtrice remettra un rapport complémentaire le 9 juillet 2024, accompagné d'un dossier de pièces numérotées 11 à 21, qui conclut en ces termes :

« L'enquêtrice disciplinaire maintient les termes de son premier rapport et elle estime que les faits suivants paraissent établis, imputables à Me {Lucidor} et constitutifs de manquements disciplinaires potentiels :

Absence de justification de diverses recettes et dépenses relatives à la succession de feu {Marcelline};

Virement de montants de 717,37 € et 700 € vers le compte de Me {Lucidor};

Virement de montants importants vers l'entreprise « S. » appartenant au fils de Me {Lucidor};

Certains montants reçus ont transité par les comptes de Me {Lucidor} avant d'être versés sur le compte rubriqué au nom de la succession ».

9. Ce rapport complémentaire permet de constater que la somme de 407.782,54 € a été versée le 16 juillet 2019, depuis un compte BE18 6300 7605 8365 de Me {Lucidor}, sur le compte rubriqué de la succession, avec la communication « Succ. {Marcelline} – Disponible – banque et pièces d'or ».

10. Par courrier du 2 juin 2023, Monsieur le Bâtonnier ... sollicite du Président du Conseil de discipline qu'il convoque Me {Lucidor} devant l'instance disciplinaire, conformément à l'article 459 du Code judiciaire, en ces termes :

« Monsieur le Président,

m.réf.: Dossier ED.2023.0152 - Enquête Disciplinaire à charge de Maître {LUCIDOR}

Suivant l'article 458, § 2 du code judiciaire, je vous adresse en annexe le dossier disciplinaire inventorié que j'ai ouvert à charge de Maître {Lucidor}, avocat au barreau de Liège-Huy.

Il me paraît résulter du rapport du conseiller instructeur que Maître {Lucidor} a enfreint nos règles déontologiques et porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux principes de dignité et de probité inscrits à l'article 455 du code judiciaire, notamment à raison des faits suivants :

- Absence de justification de diverses recettes et dépense relatives à la succession de Feue Mme {Marcelline};

- Virement de montants de 717,37 € et 700 € vers le compte de Me {LUCIDOR} ;

- Virement de montants importants vers l'entreprise « S. », appartenant au fils de Me {LUCIDOR} ;

- Certains montants reçus ont transité par les comptes de Me {LUCIDOR} avant d'être versés sur le compte rubriqué au nom de la succession.

Les faits constituent des manquements aux devoirs de dignité, de probité et de délicatesse (articles 1.1, 1.2 et 1.5 du Code de déontologie), applicables dans le cadre de mandats de justice (article 2.7 du même Code).

Pour votre parfaite information, je vous informe avoir mis en demeure Maître {Lucidor} de restituer les montants de 717,37 euros et 700 euros, et avoir introduit une déclaration de sinistre à titre conservateur auprès de notre assureur Ethias dans le cadre de l'assurance indécatesse.

Pour ces motifs, je vous remercie de bien vouloir convoquer Maître {Lucidor} devant le conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Liège selon les termes de l'article 459 du code judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments confraternels ».

11. A la même date, Monsieur le Bâtonnier WINKIN informe Me {LUCIDOR} de sa démarche.
12. Par courriel du 26 juin 2023, Monsieur le Bâtonnier WINKIN invite le conseil de discipline à tenir le dossier en suspens.
13. Par courriel du 30 août 2024, Monsieur le Bâtonnier WINKIN transmet le rapport complémentaire et les pièces complémentaires qui l'accompagnent, et confirme sa demande du 14 juin 2023 visant à obtenir la convocation de Me {LUCIDOR} devant le Conseil de discipline.
14. Par courrier recommandé du 5 octobre 2024, le Président du Conseil de discipline, se référant au courrier du Bâtonnier de Liège-Huy du 14 juin 2023 ainsi que celui du 30 août 2024, convoque Maître Léon {LUCIDOR} à comparaître le 23 octobre 2024 devant le Conseil de discipline.

15. L'audience est reportée au 4 décembre 2024 à la demande de Maître MASSET car il n'est pas disponible le 23 octobre 2024 pour assurer la défense de son client.

B/ L'objet de la convocation

16. La convocation notifiée à Me {LUCIDOR} le 5 octobre 2024 par le Président du Conseil de discipline indique :

« [...] La convocation est fondée sur les faits détaillés dans la décision de Monsieur le Bâtonnier de Liège-Huy, conformément à l'article 459 § 1er du Code judiciaire, et qui sont de nature à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que des infractions aux règlements :

« Il me paraît résulter du rapport du conseiller instructeur que Maître {LUCIDOR} a enfreint nos règles déontologiques et porté atteinte à l'honneur de l'Ordre des avocats ainsi qu'aux principes de dignité et de probité inscrits à l'article 455 du code judiciaire, notamment à raison des faits suivants :

Absence de justification de diverses recettes et dépenses relatives à la succession de feu Madame {Marcelline} ;

Virement de montants de 717,37 € et 700 € vers le compte de Me {LUCIDOR} ;

Virement de montants importants vers l'entreprise « S. » appartenant au fils de Me {LUCIDOR} ;

Certains montants reçus ont transité par les comptes de Me {LUCIDOR} avant d'être versés sur le compte rubriqué au nom de la succession.

Les faits constituent des manquements aux devoirs de dignité, de probité et de délicatesse (articles 1.1, 1.2 et 1.5 du Code de déontologie), applicables dans le cadre de mandats de justice (article 2.7 du même Code) [...] ».

C/ L'audience

17. Après le rapport de Me KIEHL, Me MASSET est entendu en ses moyens de défense.

En substance, il expose que :

- Maître {LUCIDOR} est un avocat de longue date et qu'il est actuellement âgé de ... ;
- Maître {LUCIDOR} a présenté sa démission comme avocat avec effet au 31/12/2024 ;

- il y a de nombreuses pièces et une comptabilité à l'ancienne, c'est-à-dire manuscrite. Le grief adressé à Maître {LUCIDOR} ne précise pas de quelles recettes ou dépenses il est question et qui ne seraient pas justifiées ;
- il manque peut-être une justification comptable mais Maître {LUCIDOR} a toujours pratiqué ainsi, ce qui ne lui a jamais été reproché ;
- la circonstance que Maître {LUCIDOR} n'ait pas de justification de certaines dépenses n'implique pas que celles-ci n'auraient pas été exposées à bon droit dans le cadre de la mission qui lui a été confiée ;
- il n'y a en tout cas pas de détournement ;
- relativement aux virements de 717,37 € et 700,00 € qu'il a effectués dans le cadre de la succession, Maître {LUCIDOR} a utilisé ce qu'il qualifie d'"argent de poche" pour payer des prestations de la main à la main sans qu'il ne puisse être question de blanchiment. Les personnes qui ont été rémunérées ont aidé son fils, lequel a aussi presté dans le cadre de cette succession. Il s'agit d'amis et connaissances de son fils qui l'aident à vider la maison. Ce paiement a été effectué dans le cadre d'une opération économique justifiée ;
- Maître {LUCIDOR} a néanmoins remboursé la somme de 717,37 € + 700,00 €, soit au total 1.417,37 €, même s'il estime que ce remboursement lui a été imposé ;
- en ce qui concerne la question du transfert de certains montants, il n'y a, à nouveau, pas d'appropriation de certains montants mais se pose uniquement la question du transfert des fonds. Il y a peut-être à redire sur certaines opérations de Maître {LUCIDOR} dans le cadre de ce mandat judiciaire mais aucune malversation ; peut-être a-t-il été un peu dépassé par les technologies modernes, mais cela ne constitue pas, pour autant, un manquement déontologique ;
- à l'aune de sa longue carrière, un avertissement sera le cas échéant indiqué.

18. Un assesseur pose la question de savoir si une enquête pénale est en cours.

Maître MASSET ne souhaite pas répondre à cette question car le Conseil de discipline est saisi uniquement d'un dossier disciplinaire.

19. Un assesseur du Conseil de discipline pose la question de la discordance entre les recettes et les dépenses, ce qui représente plus ou moins 16.000,00 €.

Maître MASSET indique que Maître {LUCIDOR} a été succédé et peut-être n'a-t-il pas établi d'état de frais et honoraires.

Maître MASSET n'a, en tout cas, pas d'informations complémentaires.

Maître MASSET a déposé un certificat médical ainsi que la preuve du paiement par Maître {LUCIDOR} de la somme de 1.417,37 €.

D/ Examen des griefs

Recevabilité des poursuites :

20. Les poursuites paraissent recevables, la procédure prévue par les articles 456 et suivants du Code judiciaire ayant été respectée.

Le conseil de Maître {LUCIDOR} n'a par ailleurs soulevé aucun motif d'irrecevabilité des poursuites disciplinaires lors de l'audience.

Quant au fond :

21. En ce qui concerne le premier grief, Le Conseil de discipline considère que celui-ci est établi par les éléments recueillis à l'occasion de l'enquête disciplinaire et par les décisions judiciaires d'instance et d'appel.

Il paraît inutile de les reproduire intégralement ici : l'absence de preuve des recettes et des dépenses résulte d'une comptabilité qui ne peut être considérée comme probante.

L'âge de Me {LUCIDOR} et son recours à une comptabilité manuscrite ne constituent pas des excuses valables compte tenu de la rigueur que l'administration de la justice est en droit d'attendre d'un avocat, particulièrement d'un mandataire de justice.

Une comptabilité manuscrite « à l'ancienne », peut parfaitement être probante et satisfaire aux exigences légales si chaque ligne de celle-ci renvoie à une pièce justificative, qu'il s'agisse d'une recette ou d'une dépense.

Les sommes dont il est question en ce dossier de succession ne sont assurément pas négligeables et justifiaient encore davantage une rigueur comptable particulière.

22. En ce qui concerne le deuxième grief, il est relevé que la somme litigieuse a été remboursée par Me {LUCIDOR} sur le compte de la succession.

La communication figurant sur ce remboursement (cf. extrait de compte déposé par Me MASSET) atteste que Me {LUCIDOR} ne comprend pas voire néglige les devoirs attendus de lui dans le cadre du mandat judiciaire qu'il exerçait.

En effet, Me {LUCIDOR} paraît considérer comme normal d'effectuer des dépenses, sans pièce justificative de celles-ci, et surtout de payer « au noir » des prestations effectuées par des personnes (amis et connaissances) qui ont aidé son fils.

Le Conseil de discipline considère que ce grief est également établi et que le manquement déontologique subsiste nonobstant le remboursement intervenu.

23. En ce qui concerne le grief relatif aux montants importants qui ont été versés par Me {LUCIDOR} à son fils, exerçant en personne physique son activité commerciale sous la dénomination « S. », le Conseil de discipline considère qu'il s'agit d'un manquement disciplinaire aux devoirs de dignité, de probité et de délicatesse.

Même s'il n'est pas établi qu'il y ait eu une surfacturation des prestations du fils de Me {LUCIDOR}, il n'est pas acceptable de procéder de la sorte car cela crée un conflit

d'intérêts et un risque évident de favoritisme en l'absence de mise en concurrence de diverses entreprises pouvant effectuer le même travail.

Le rapport d'enquête détaille avec précision les différents paiements intervenus au profit de « S. » : ceux-ci totalisent plus de 10.000 €.

Il s'agit d'un montant important qui – s'il n'est pas établi qu'il nécessitait l'autorisation préalable du Tribunal pour être exposé – nécessite à tout le moins que tous les versements soient justifiés, ce qui n'est pas le cas suivant le rapport d'enquête.

23-24. Enfin, et pour ce qui concerne le dernier grief relatif au fait que des sommes importantes aient transité par les comptes de Me {LUCIDOR} avant d'être transférés sur le compte rubriqué de la succession, celui-ci est matériellement établi par les devoirs d'enquête, et n'est pas contesté.

Cette façon de procéder constitue un manquement aux règles déontologiques.

Me {LUCIDOR} ne donne aucune explication au versement par BELFIUS des fonds sur ses comptes plutôt que celui de la succession, rubriqué pour les recevoir.

24-25. Le banquier transfère les fonds (surtout s'ils sont importants) en faisant preuve de l'attention requise et s'il les a versés sur le compte de Me {LUCIDOR} plutôt que sur celui de la succession, cela ne peut être qu'à la demande de Me {LUCIDOR}, qui ne donne aucune explication raisonnable de ce qui constituerait, selon lui, une erreur de la banque.

Si, comme le souligne Me {LUCIDOR}, il n'a rien conservé et tout retransféré, il faut bien admettre qu'il est compliqué de retracer les opérations et qu'aucune certitude n'existe au vu des explications données (voir à ce sujet le PV de l'audition de Me {LUCIDOR} du 28 avril 2023 par l'enquêtrice).

La probité de l'avocat est légitimement mise en doute et en péril par ces agissements qui sont contraires aux règles de la profession.

E/ La peine.

25-26. Les griefs reprochés à Me {LUCIDOR}, tels que détaillés ci-avant et dans le rapport d'enquête étant déclarés établis, il convient que le Conseil de discipline détermine la peine à lui infliger, tenant compte des circonstances propres à l'espèce.

Le conseil de Me {LUCIDOR}, à l'issue du développement de ses moyens de défense, a indiqué qu'un avertissement serait, le cas échéant, indiqué (cf. PV de l'audience).

26-27. Le Conseil de discipline ne peut rejoindre cette considération car les manquements déontologiques de Me {LUCIDOR} sont importants, graves et répétés.

Dans la peine qui sera infligée, il sera tenu compte de l'âge de Me {LUCIDOR}, de sa décision de solliciter son omission du Tableau de l'Ordre au 31 décembre 2024, et de son absence d'antécédent déontologique.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le Secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, conformément à l'article 457, §5 du Code judiciaire,

Le Conseil de discipline,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 460 du code judiciaire,

Déclare les poursuites à charge de Maître {LUCIDOR} recevables et fondées,

Dit les faits établis et constitutifs de manquements disciplinaires au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire,

Prononce à l'encontre de Maître {LUCIDOR} une peine de suspension de deux mois du Tableau,

Accorde, le cas échéant sans préjudice de l'omission demandée par Me {LUCIDOR} avec effet au 31.12.2024, le sursis à l'exécution de cette peine de suspension durant un délai d'épreuve de trois ans,

Réserve à statuer quant à la contribution de Maître {LUCIDOR} aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure disciplinaire,

La présente sentence est prononcée en audience publique le 22.01.2025 par Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège, composé de :

Madame le Bâtonnier Bernadette TASQUIN, présidente de chambre,

Monsieur le Bâtonnier André DANDENNE, assesseur,

Monsieur le Bâtonnier Hubert LECLERC, assesseur,

Maître Jean-Marc BOUILLON, assesseur,

Maître Pierre PICHAULT, assesseur.

En présence de Maître José MAUSEN, secrétaire.